



# Congé de longue durée des fonctionnaires

LE CONGE DE LONGUE DUREE (CLD) EST ACCORDE AU FONCTIONNAIRE EN ACTIVITE MIS DANS L'IMPOSSIBILITE D'EXERCER SES FONCTIONS PARCE QU'IL EST ATTEINT DE L'UNE DES CINQ AFFECTIONS QUI Y OUVRONT DROIT

Peuvent bénéficier d'un CLD, les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, qui relèvent du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL).

5 types d'affections ouvrent droit au CLD : Les affections cancéreuses - Les affectations mentales - La tuberculose - La poliomyélite - Le déficit immunitaire grave acquis

## CONDITIONS D'OCTROI DU CLD

À l'issue des douze premiers mois de congé de longue maladie, une option est offerte au fonctionnaire, qui consiste :

- Soit à demander à être placé en congé de longue durée, qui débutera au premier jour du congé de longue maladie,
- Soit à être maintenu en congé de longue maladie.

Pour faire valoir son droit d'option, l'agent doit formuler une demande de placement en CLD accompagné d'un certificat médical attestant qu'il peut obtenir ce congé.

**La saisine préalable du Comité médical est obligatoire.**



VOS MODELES, VOS OUTILS

Pour toutes demandes relatives au comité médical : [comite.medical@cdg25.org](mailto:comite.medical@cdg25.org)

La décision d'octroi d'un congé de longue durée appartient à l'autorité territoriale. Elle prend la forme d'un arrêté plaçant le fonctionnaire en CLD.

## DUREE DU CLD

Pour chacune des cinq catégories d'affections, le fonctionnaire peut prétendre à un congé de **cinq ans au maximum** sur l'ensemble de la carrière.

Contrairement au congé de longue, les droits à CLD ne se reconstituent pas. Il est accordé une seule fois dans toute la carrière par type d'affection.

Le congé de longue durée (CLD) est accordé ou renouvelé **par périodes de 3 à 6 mois** après avis du comité médical.

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut obtenir aucun autre congé avant d'avoir repris ses fonctions.



## REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE EN CLD

Le fonctionnaire percevra :

- **Un plein traitement pendant 3 ans**
- **Un demi-traitement pendant 2 ans**

Le Supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence sont maintenus durant toute la durée du CLD.

**La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est suspendue en CLD.**

Le régime indemnitaire est suspendu pendant toute la durée du CLD.

## FIN DU CLD

La reprise de fonctions ne peut intervenir, au cours ou au terme du CLD, qu'après avis favorable du Comité médical.

Dans le cadre de la reprise, le fonctionnaire peut :

- Bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail
- Être autorisé, pour raison thérapeutique, à reprendre ses fonctions à temps partiel



## VOS MODELES, VOS OUTILS

Pour toutes demandes relatives au comité médical : [comite.medical@cdg25.org](mailto:comite.medical@cdg25.org)

Pour toutes demandes relatives à la médecine de prévention : [secretariatmedecine@cdg25.org](mailto:secretariatmedecine@cdg25.org)

Les fonctionnaires inaptes au terme du CLD peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés.
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : admis à la retraite pour invalidité (après avis de la commission de réforme)

## REFERENCES

>[Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

>[Décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux